

Arrêt

n° 95 714 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2012 et notifiée le 29 février 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2012 avec la référence 15727.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 août 2001, muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 1^{er} avril 2005, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 30 novembre 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 avril 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 2 juin 2008. A cette même date, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre.

1.4. Le 15 décembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. En date du 10 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Notons que le requérant est arrivé en Belgique le 14.08.2001 muni d'un visa C valable 15 jours , et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 28.08.2001. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3 le 01.04.2005, cette demande a été jugée irrecevable et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 08.04.2008. L'intéressé a réintroduit une demande de régularisation le 25.04.2008, jugée également irrecevable. Cette décision lui a été notifiée le 02.06.2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE, 09 déc. 2009, n°198.769 & CE, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque son long séjour depuis 2001. Il fournit les documents suivants à l'appui de son long séjour : plusieurs témoignages de sa présence en 2004 de la part de proches, une attestation de présence en 2007-2008-2009 faite par une pharmacie. L'intéressé invoque également son Intégration, à savoir les liens sociaux et professionnels qu'il a en Belgique et le fait qu'il ait appris à communiquer en français. Il fournit les documents suivants à l'appui de son intégration : plusieurs témoignages de son intégration de la part de proches. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le fait qu'il n'aurait plus de contact solide avec sa famille au Pakistan. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dés (sic) lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH. Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étrôts. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du

10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/2008/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le fait qu'il dispose d'une expérience professionnelle, qu'il est plombier. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. En outre, nous constatons qu'il a été contrôlé par la police en date du 02/06/2008 et pris en flagrant délit de travail « au noir ». En conclusion, notons que, seule l'obtention d'un permis de travail 8 (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Enfin, l'intéressé invoque le fait qu'il a déjà introduit plusieurs demande de régularisations. Vu que sa demande de régularisation introduite le 01.04.2005 et sa demande introduite le 25.04.2008 ont toutes les deux été déclarées irrecevables par l'Office des Etrangers, on ne voit donc pas en quoi cet élément justifierait une régularisation sur place ».

1.6. En date du 29 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 10 février 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- Article 7 al 1, 2º)
L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 08.04.2008. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. Elle soutient que le requérant a démontré par des pièces objectives qu'il réside en Belgique de façon ininterrompue depuis plus de cinq ans, qu'il a séjourné légalement sur le territoire à un moment donné et qu'il a introduit une demande de régularisation avant le 18 mars 2008. Elle constate que cela n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort qu'un séjour de plus de huit années peut donner lieu à une régularisation. Elle souligne que le requérant a prouvé son intégration en Belgique. Elle rappelle que les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat mais que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à continuer à les appliquer. Elle considère dès lors que la demande du requérant devait être examinée dans le cadre des instructions précitées et plus particulièrement du point 2.8.A. Elle soutient en effet que le requérant vit en Belgique de manière ininterrompue depuis le 14 août 2011 (sic) et qu'il y est totalement intégré. Elle estime que la partie défenderesse ne rejette pas la demande du requérant sur la base du point 2.8.A précité mais simplement en raison de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat. Elle précise que plus ou moins 40.000 demandes ont été traitées sur la base des instructions du 19 juillet 2009 et que 15.000 sont toujours pendantes. Elle soutient qu'il existe une discrimination dès lors que les étrangers dont la demande est traitée avant le 5 octobre 2011 bénéficient de la régularisation, à la différence de ceux dont la demande est traitée postérieurement. Elle conclut que pour respecter les principes d'égalité et d'équité, il faut soit annuler toutes les régularisations obtenues avant le 5 octobre 2011 soit poursuivre les régularisations après cette date.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 *bis*, §1^{er}, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucune critique sur les motifs de l'acte attaqué mais se réfère toutefois à un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort qu'un séjour de plus de huit années peut donner lieu à une régularisation. A ce sujet, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.4. En dehors de cette référence jurisprudentielle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande au regard de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, alors qu'elle s'était engagée à le faire nonobstant l'annulation de celle-ci par le Conseil d'Etat.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002,

Larcier, p. 935 et ss. , 1n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, au vu des effets de l'annulation de l'instruction précitée, tels que rappelé ci-dessus, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que cette instruction n'était plus d'application et a, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire tel que rappelé ci-dessus, examiné la demande du requérant.

Dans le même sens, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les principes d'égalité et d'équité, peu importe les engagements publics pris dans le passé ou les agissements de la partie défenderesse. En effet, les engagements ou agissements de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

4. Dépens

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE